II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

COM(87) 213 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 mai 1987.)

(87/C 145/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, sur le marché des produits de la pêche, certaines espèces ne faisant pas actuellement l'objet d'un régime d'intervention communautaire représentent néanmoins une partie importante de la production de certaines régions; que ces espèces jouent un rôle essentiel dans la formation des revenus des producteurs concernés et dans l'équilibre général du marché;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, afin de favoriser une plus grande stabilité du marché tout en tenant compte des caractéristiques des produits concernés, de leurs conditions de production et de commercialisation diversifiées, d'inclure certaines de ces espèces dans un régime communautaire de soutien de prix;

considérant toutefois que les écarts régionaux de prix de ces espèces ne permettent pas, dans l'immédiat, leur intégration dans le régime actuel de compensation financière accordée aux organisations de producteurs;

considérant qu'il paraît indiqué, dans cette situation, d'instaurer un régime d'intervention basé sur l'application d'un prix de retrait fixé de manière autonome par les organisations de producteurs; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir la possibilité d'octroyer, sous certaines conditions, une aide forfaitaire à ces organisations pour les produits ayant fait l'objet d'interventions autonomes;

considérant que, afin d'inciter les organisations de producteurs à mieux adapter leurs offres aux exigences du marché, il convient de prévoir une coresponsabilité financière appropriée desdites organisations ainsi qu'une limitation des quantités de produits pouvant bénéficier d'une aide forfaitaire;

considérant que, afin d'éviter, dans la mesure du possible, la destruction des poissons retirés du marché, il y a lieu de prévoir la possibilité d'accorder une aide à la transformation et au stockage en vue de la consommation humaine de certaines quantités de produits retirés;

considérant que, pour deux espèces de thon, le thon germon et le thon rouge, il existe des caractéristiques de mise sur le marché analogues à celles des autres espèces bénéficiant de l'aide forfaitaire et qu'il convient de les inclure également dans ce mécanisme;

considérant qu'il convient de soumettre l'octroi de l'aide forfaitaire au respect de normes communes de commercialisation;

considérant que l'évolution des prix sur le marché pourrait conduire à la nécessité de prendre des mesures appropriées contribuant à la formation de prix plus rapprochés dans la Communauté; qu'il convient, dès lors, de prévoir la possibilité de subordonner l'octroi de l'aide forfaitaire à la condition que les prix de retrait autonomes ne dépassent pas un niveau maximal;

considérant que, lorsque l'application de ce régime d'aide forfaitaire conduit à un rapprochement des prix à la suite de l'évolution des conditions de production et de commercialisation des espèces concernées, il convient de prévoir l'intégration de ces espèces dans le régime de compensation financière;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité de préciser les conditions d'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits congelés à bord et d'adapter parallèlement le régime en cause aux principes généraux des autres régimes communautaires d'intervention;

considérant que la situation du marché du thon est tributaire du rythme des apports de pêche et qu'il convient de prévoir la possibilité d'octroyer, sous certaines conditions, une aide au stockage privé aux organisations de producteurs qui interviennent pour régulariser l'offre sur le marché communautaire;

considérant que, pour ce qui concerne le marché du thon, en vue de rationaliser la commercialisation d'une production homogène, il convient de réserver le bénéfice de l'indemnité compensatoire, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs;

considérant que, pour apprécier s'il existe sur le marché communautaire une situation liée à l'évolution du niveau des prix sur le marché mondial du thon justifiant le versement de l'indemnité compensatoire, il y a lieu de s'assurer que la baisse des prix sur le marché communautaire résulte d'une baisse des prix à l'importation;

considérant que, afin de ne pas favoriser un développement anormal de la production de thon, il y a lieu de prévoir une diminution du montant de l'indemnité en proportion de l'accroissement de la production communautaire commercialisée vers l'industrie communautaire de la conserve comparé à l'évolution de l'utilisation totale de thon par cette industrie;

considérant que, afin de ne pas perturber les courants commerciaux traditionnels, il convient de prévoir que les organisations de producteurs interviendront dans le financement des interventions sur le marché communautaire en cas d'accroissement de leur production de thon débarquée sur ce marché;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/86 [2];

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 3796/81 figure dans le tarif douanier commun; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le tarif douanier commun arrêté par le règlement (CEE) n° 950/68 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° . . . .,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3796/81 est modifié comme suit:

1) À l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa:

— au premier tiret, les termes «à l'annexe I lettres A et D» sont remplacés par les termes «à l'annexe I lettres A et D et à l'annexe VI»,

— au deuxième tiret, les termes «et qui ne sont pas énumérés à l'annexe I lettres A et D» sont remplacés par les termes «et qui ne sont énumérés ni à l'annexe I lettres A et D ni à l'annexe VI».

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 14* ter

1. Pour les produits figurant à l'annexe VI, les États membres accordent une aide forfaitaire aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre de l'article 9, des interventions à condition que:

a) ces organisations de producteurs déterminent avant le début de la campagne un prix de retrait, ci-après dénommé «prix de retrait autonome»; ce prix est appliqué par les organisations de producteurs pendant toute la campagne, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 5 % au-dessus étant admise; ce prix ne peut toutefois dépasser 80 % du prix moyen pondéré constaté pour les catégories de produits en cause dans la zone d'activité des organisations de producteurs concernées au cours des dernières trois campagnes de pêche précédentes;

b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2;

c) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirés du marché soit égale au prix de retrait autonome.

2. L'aide forfaitaire n'est accordée que pour les quantités retirées du marché qui, simultanément:

a) ont été mises en vente conformément à l'article 5 paragraphe 1;

b) ont fait l'objet, avant le retrait, d'une mise en vente à des conditions à déterminer;

c) sont écoulées de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 5.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

ou

sont soumises à un régime de transformation et de stockage. Les transformations au sens du présent article sont la congélation, le filetage ou le découpage pour autant qu'ils s'accompagnent de la congélation.

3. L'aide forfaitaire n'est accordée que pour les quantités qui ne dépassent pas 10 % des quantités annuelles mises en vente conformément à l'article 5 paragraphe 1.

L'octroi de l'aide forfaitaire peut être subordonné à la condition que le prix de retrait autonome ne dépasse pas un niveau maximal fixé selon la procédure prévue à l'article 33.

4. Le montant de l'aide forfaitaire pour les quantités soumises au régime:

a) visé au paragraphe 2 point c) premier tiret est égal à 75 % du prix de retrait appliqué pendant la campagne,

b) visé au paragraphe 2 point c) deuxième tiret ne peut dépasser 50 % du niveau visé au paragraphe 1 point a), ni les frais moyens techniques de transformation et de stockage constatés au cours de la campagne de pêche précédente à l'exception des frais les plus élevés.

5. Le montant de l'aide forfaitaire est diminué de la valeur, fixée forfaitairement, du produit écoulé au sens du paragraphe 2 point c) premier tiret.

6. Les États membres concernés instaurent un régime de contrôle permettant de s'assurer que les produits pour lesquels l'aide forfaitaire est demandée ont le droit d'en bénéficier.

Aux fins du contrôle, les bénéficiaires de l'aide forfaitaire tiennent une comptabilité «matières» répondant à des critères à déterminer. Les États membres font parvenir à des intervalles à déterminer à la Commission un tableau indiquant par produit et par catégorie de produit les prix moyens constatés sur les ports ou marchés.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide en fonction du rapprochement des prix des espèces visées par le présent article de leur reprise dans la liste des produits figurant à l'annexe I lettre A.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.»

3) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Pour les produits figurant aux annexes II et III, une aide au stockage privé peut être octroyée aux organisations de producteurs appliquant pendant la campagne en cours, en matière de production et de commercialisation, les dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1 lorsque:

a) les prix moyens réalisés d'un produit mis en vente par les organisations de producteurs pendant une période significative à déterminer, sont inférieurs:

— à 85 % du prix d'orientation visé à l'article 15 paragraphe 1, pour les produits de l'annexe II,

— à 90 % du prix à la production communautaire visé à l'article 17 paragraphe 1, pour les produits de l'annexe III,

et

b) la situation de prix constatée est susceptible de persister.

2. Ne peuvent faire l'objet de l'aide au stockage privé que les produits:

— qui ont été pêchés, congelés à bord et débarqués dans la Communauté par un producteur adhérent de l'organisation de producteurs concernée,

— dont les quantités ne dépassent pas 20 % des quantités moyennes du produit considéré mis en vente dans la Communauté conformément à l'article 5 au cours de la même période des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée. Toutefois, les quantités susceptibles de bénéficier de l'aide ne peuvent pas dépasser 20 % des quantités mises en vente pendant la période en cours,

— pour lesquels il est établi, dans des conditions à déterminer, qu'il s'agit de produits communautaires,

— qui sont stockés pendant une période minimale et remis sur le marché communautaire.

3. La durée maximale de stockage ne peut excéder deux mois.

4. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut dépasser le montant des frais techniques de stockage et des intérêts.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment le montant ainsi que les conditions de l'octroi de l'aide au stockage privé sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.»

4) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. Pour les thons mentionnés à l'annexe III, il est fixé annuellement un prix à la production communautaire valable pour la Communauté pendant toute la campagne et déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2.

2. Le Conseil, avant le début de chaque campagne de pêche, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le niveau du prix à la production communautaire prévu au paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et définis dans leurs caractéristiques commerciales.

4. Sont à considérer comme représentatifs, au sens du paragraphe 3, les marchés et les ports des États membres où une partie significative de la production communautaire de thons est commercialisée.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de thon, ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 17 bis

1. Pour les produits figurant à l'annexe III, une indemnité est accordée aux organisations de producteurs lorsqu'il a été constaté, pour une période à déterminer, que simultanément:

— le prix de vente moyen constaté sur le marché communautaire

et

— le prix franco frontière visé à l'article 21 majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé,

se situent à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement égal à 90 % du prix à la production communautaire du produit considéré.

2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser:

— la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen constaté sur le marché communautaire,

— un montant forfaitaire égal à 10 % de ce seuil,

— pour chaque organisation de producteurs, la différence entre ce seuil et le prix moyen de vente perçu par cette organisation de producteurs.

3. Le montant de cette indemnité est réduit en proportion de l'augmentation des quantités commercialisées par les producteurs communautaires vers l'industrie communautaire de la conserve comparée à l'évolution globale de l'utilisation de thon par cette industrie.

L'appréciation du rapport entre la part communautaire et le total de l'approvisionnement du marché communautaire est effectuée sur la moyenne des quantités commercialisées au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle l'indemnité est accordée.

4. a) L'indemnité est accordée aux organisations de producteurs pour toutes les quantités vendues et livrées, pendant la période considérée, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté.

b) Le montant de l'indemnité est diminué lorsque le total des quantités écoulées sur le marché communautaire par l'organisation de producteurs est supérieur à celui des quantités écoulées par ses adhérents au cours de la même période des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle l'indemnité est accordée. Le taux de diminution de l'indemnité est égal au taux de dépassement pour toutes les quantités en bénéficiant.

5. Les organisations de producteurs répartissent l'indemnité accordée à leurs adhérents au prorata des quantités produites par ceux-ci, et vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 4.

Lorsque le montant de l'indemnité accordée à une organisation de producteurs a subi une diminution du fait de l'application du paragraphe 4 point b), celle-ci verse aux adhérents concernés une compensation égale à cette diminution. Cette compensation est financée par un fonds constitué conformément à l'article 9 paragraphe 3.

6. Les quantités soumises au régime visé à l'article 14 *ter* ne sont pas éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire.

7. Les aides au stockage accordées au titre de l'article 16 sont déduites du montant de l'indemnité compensatoire pour les quantités qui en ont bénéficié.

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi de cette indemnité.

9. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant ainsi que les conditions d'octroi de l'indemnité, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.»

5) À l'article 19 paragraphe 1, «VI» est remplacé par «VII».

6) À l'article 26 paragraphe 2, après «14 *bis*» est inséré «14 *ter*»; «17» est remplacé par «17 *bis*».

7) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Thons, frais ou réfrigérés, congelés, destinés à la fabrication industrielle de produits relevant de la position 16.04 du tarif douanier commun

Désignation des marchandises:

A. *Espèces*

1. Albacore *(Thunnus albacares)*
   a) pesant plus de 10 kg pièce (1)
   b) ne pesant pas plus de 10 kg pièce (1)
2. Thons blancs *(Thunnus alalunga)*
   a) pesant plus de 10 kg pièce (1)
   b) ne pesant pas plus de 10 kg pièce (1)
3. Thon rouge *(Thunnus thynnus)*
4. Listao *(Euthynnus pelamis)*
5. autres espèces

B. *Formes de présentation*

1. entiers
2. vidés et sans branchies
3. autres (par exemple étêtés)

(1) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.»

8) L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE VI

	Désignation des marchandises:
Produits frais ou réfrigérés de la sous-position 03.01 B I du tarif douanier commun	1. Lieu jaune *(Pollachius pollachius)* 2. Tacaud *(Trisopterus luscus)* 3. Poutassou *(Micromesistius poutassou)* 4. Bogue *(Boops boops)* 5. Picarel *(Spicara spp.)* 6. Congre *(Conger conger)* 7. Grondin *(Trigla spp.)* 8. Limande *(Limanda limanda)* 9. Limande sole *(Microstomus kitt)* 10. Chinchard *(Trachurus trachurus et Trachurus mediterraneus)* 11. Mulet *(Mugil spp.)* 12. Raie *(Raja spp.)* 13. Thon rouge *(thunnus thynnus)* 14. Thon Germon *(thunnus alalunga)»*

9) L'annexe VI devient l'annexe VII.

10) Le texte du chapitre du tarif douanier commun figurant à la nouvelle annexe VII sous-position 03.01 B I c) est libellé comme suit:

«Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements	conventionnels (%)
1	2	3	4
03.01 *(suite au verso)*	B. I. c) Thons *(Thunnus spp.* et *Euthynnus spp.):*		
	1. destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 16.04 (a):		
	aa) entiers:		
	11. Albacore *(Thunnus albacares):*		
	aaa) pesant plus de 10 kg pièce	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	22. Thons blancs *(Thunnus alalunga)*	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	33. autres:	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	aaa) Listao *(Euthynnus pelamis)*	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) non dénommés	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bb) vidés, sans branchies:		
	11. Albacore *(Thunnus albacares):*		
	aaa) pesant plus de 10 kg pièce	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	22. Thons blancs *(Thunnus alalunga)*	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	33. autres:	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	aaa) Listao *(Euthynnus pelamis)*	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) non dénommés	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	cc) autres (par exemple étêtés):		
	11. Albacore *(Thunnus albacares):*		
	aaa) pesant plus de 10 kg pièce	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	22. Thons blancs *(Thunnus alalunga)*	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	33. autres:	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	aaa) Listao *(Euthynnus pelamis)*	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) non dénommés	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	2. autres	25 (c)	22 (c) (d)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(d) Exemption pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 30 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.»

11) L'annexe VII devient l'annexe VIII.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1196/76 (1) est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, l'article 1er point 10 est applicable à partir du vingt et unième jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 133 du 22. 5. 1976, p. 1.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMISSION

COM/A/586

PHOTO
(OBLIGATOIRE)

ACTE DE CANDIDATURE

(à remplir à l'encre noire et en caractères d'imprimerie)

1. Nom (1): Prénoms:

.....

2. Adresse: N° tél.:

Rue: ..... N° .....

Code postal: ..... Localité: ..... Pays: .....

3. Date de naissance: ..... 4. Sexe: ☐ Masculin ☐ Féminin

5. Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquez les deux):

.....

6. Demandez-vous une dérogation à la limite d'âge? ☐ OUI ☐ NON
Si oui, précisez le motif et la période (dates exactes) et joignez les pièces justificatives exigées par l'avis de concours.

☐ S'occuper d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, du ..... au .....

☐ Service militaire ou autre obligatoire, du ..... au .....

☐ Handicap physique

☐ Déjà fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, du ..... au .....

7. Si vous travaillez ou avez déjà travaillé comme fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, donnez les renseignements suivants:

Institution: Commission/Conseil/Parlement/Cour de justice/Comité économique et social/Cour des comptes: .....

Lien statutaire: fonctionnaire permanent/agent temporaire/agent auxiliaire/agent local: .....

Grade: ..... depuis: ..... N° personnel: .....

8. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES:
Inscrivez les chiffres suivants (1, 2 et 3) dans les cases appropriées:
1 — pour la langue maternelle ou principale,
2 — pour la deuxième langue exigée par l'avis de concours,
3 — pour les autres langues que vous connaissez, le cas échéant.

allemand	anglais	danois	espagnol	français	grec	italien	néer-landais	portugais	autres (à préciser)

9. Dans quel quotidien ou revue avez-vous lu la publicité relative à l'avis de concours?

.....

(1) IMPORTANT: la présente candidature sera enregistrée sous ce nom. Ce dernier est donc à mentionner avec le numéro du concours dans toute correspondance ultérieure. Si les diplômes et certificats que vous joignez à cet acte de candidature sont émis sous un autre nom

(par exemple: nom de jeune fille), veuillez l'indiquer ci-après: .....

10. ÉTUDES (joignez de simples photocopies de vos diplômes):

A. Études primaires, secondaires, moyennes ou techniques

Nom de l'établissement (ville, pays)	Périodes d'études		Certificats ou diplômes obtenus. Indiquez la durée officielle du cycle et les matières principales
	de	à (1)	

B. Études supérieures

Université ou école (ville, pays)	Périodes d'études		Diplômes ou titres obtenus. Indiquez la durée officielle du cycle et les matières principales
	de	à (1)	

C. Études post-universitaires

Université ou institut (ville, pays)	Périodes d'études		Diplômes ou titres obtenus
	de	à (1)	

(1) Précisez la date (mois, année) d'obtention du diplôme.

11. Ouvrages publiés:

.....

.....

.....

12. Connaissances des techniques de bureau:

	OUI	NON	Si oui, précisez votre vitesse:
Dactylographie:	☐	☐	.....
Traitement de texte:	☐	☐	.....

Type de clavier: AZERTY / QWERTY / QWERTZ / QZERTY / GREC / HCESAR / .....

13. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE:

Indiquez le(s) emploi(s) que vous avez éventuellement occupé(s) jusqu'à maintenant, ainsi que toute expérience professionnelle acquise.

1. Emploi actuellement occupé ou emploi le plus récent					2. Emploi précédent				
Dates		durée en mois	Traitement ou revenu mensuel brut		Dates		durée en mois	Traitement ou revenu mensuel brut	
du	au		de début	le plus récent	du	au		de début	le plus récent
...../...../.....	...../...../.....	.....	.....	.....	...../...../.....	...../...../.....	.....	.....	.....
Titre exact de vos fonctions:					Titre exact de vos fonctions:				
Nom et adresse de l'employeur:					Nom et adresse de l'employeur:				
Nature de votre travail:					Nature de votre travail:				
Raisons pour quitter:					Raisons pour quitter:				

Emplois antérieurs:

3. Nom et adresse de l'employeur: .....
..... du ...../...../..... au ...../...../..... durée en mois: .....
nature de votre travail: .....
.....
raisons pour quitter: .....

4. Nom et adresse de l'employeur: .....
..... du ...../...../..... au ...../...../..... durée en mois: .....
nature de votre travail: .....
.....
raisons pour quitter: .....

Employez des feuillets supplémentaires si nécessaire.

14. Délai de préavis de votre emploi actuel: .....

15. À quel lieu d'affectation donneriez-vous la préférence le cas échéant?

☐ Bruxelles ☐ Luxembourg

16. Avez-vous déjà participé à des concours organisés par les Communautés européennes? ☐ OUI ☐ NON
Si oui, auxquels? .....

17. Séjours **importants** à l'étranger (pays visités, années, motifs):

.....

.....

.....

.....

18. Activités ou aptitudes extra-professionnelles, sociales, sportives, etc.:

.....

.....

.....

.....

19. Avez-vous un handicap physique qui pourrait poser des difficultés lors du déroulement des épreuves? ☐ OUI ☐ NON
Si oui, donnez des précisions (afin de permettre à l'administration de prendre, si possible, les mesures nécessaires):

.....

.....

20. Nom, adresse et n° de téléphone de personnes à contacter en cas d'absence: .....

.....

21. Condamnations pénales, sanctions administratives: .....

.....

DÉCLARATION

Je soussigné(e) ..... déclare sur l'honneur que les indications portées au présent acte de candidature sont véridiques et complètes.

Je déclare également sur l'honneur:

i) être ressortissant(e) d'un des États membres et y jouir des droits civiques;

ii) me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire;

iii) réunir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Je m'engage à fournir, dès qu'elles me seront demandées, les pièces justificatives concernant les trois points i), ii) et iii) ci-dessus, et je reconnais que, à défaut de communication de ces pièces, le présent acte de candidature peut être considéré comme nul.

J'accepte de me soumettre à la visite médicale réglementaire destinée à vérifier que je dispose bien des aptitudes physiques requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Date et signature: .....

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER!

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale du personnel
et de l'administration

Direction du personnel

↓ À remplir par le candidat

(Nom) .....

(rue/n°) .....

(code postal/localité) .....

(pays) .....

À remplir par l'administration.

Accusé de réception de l'acte de candidature
au concours COM/A/586

RAPPEL: Si les copies des documents se rapportant aux diplômes ou autres qualifications et expérience ne nous sont pas encore parvenues, celles-ci doivent nous être expédiées au plus tard le *1er juillet 1987,* de préférence par envoi recommandé. La référence du concours doit être indiquée sur ces copies.

